

**DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'AUPS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice : **17**

Présents : **13**

Votants : **16**

Séance du 20 Décembre 2016

L'an Deux Mille Seize
le Vingt Novembre
à Vingt heures trente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300077-20161220-2016DEL113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

Date de la Convocation :

13 Décembre 2016

Date d’Affichage :

13 Décembre 2016

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Antoine FAURE, Maire d'AUPS.**

Présents :

M. FAURE Antoine, Maire

MM. MEYERE Pierre, CATURLA Béatrice, HUGOU Rémy - Adjoints

MM. CIOFI Jean-Pierre, GALLIGANI Marie-Pierre, JAUBERT Léone, LOVERGNE Jean-Éric, MARKOTIC Sonia, MEYERE Xavier, POCLET Cécile, VINCENTELLI Patrick, VIRY Roland - Conseillers.

Absents excusés :

M. PANTEL Bernard

Mme ROUX Marlène

Mme BONAVENTURE Marie-Françoise

M. LIONS Donin

procuration à M. VINCENTELLI Patrick

procuration à Mme CATURLA Béatrice

procuration à Mme GALLIGANI Marie-Pierre

Secrétaire de séance : Monsieur MEYERE Pierre.

N° 2016-113 Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION n° 2

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération n° 2015-106 en date du 10 novembre 2015, le Conseil Municipal a décidé de délimiter un périmètre provisoire de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur dit “Uchane”, couvrant des zones 1AUD, 1AUD1, 1AUE et UE du PLU.

Par cette décision, la Conseil a marqué son intention de mettre en place un aménagement cohérent avec la participation financière des propriétaires et/ou leurs opérateurs. Un premier niveau d'études techniques de faisabilité a alors été commandé : topographiques, hydrauliques, économie générale.

Ces études permettent aujourd'hui d'aller plus avant dans l'élaboration du projet qui doit passer par une modification limitée des orientations d'aménagement du PLU pour cette zone.

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision du document d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, selon lequel l'article R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'AUPS approuvé le 17 Juin 2013 par délibération du Conseil municipal, modifié par délibération du 21 janvier 2014 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

1. Un rééquilibrage entre économie et habitation,
2. La modification éventuelle de l'emplacement réservé n°17 en fonction du dispositif retenu pour le raccordement sur la RD 31, en concertation avec le Conseil Départemental du Var et les propriétaires concernés,
3. L'inscription en emplacements réservés de l'emprise des principaux ouvrages publics : voirie et gestion des eaux pluviales,
4. L'affirmation du caractère paysager des projets par des prescriptions adaptées.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du Conseil municipal devra justifier de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

Par **16** voix POUR, **0** voix CONTRE et **0** abstention,

DECIDE d'engager une procédure de modification n° 2 du PLU en application des dispositions de l'article L.153-37 du code, notamment en adaptant les orientations d'aménagement dans le périmètre des zones 1AUE et 1AUD1 du secteur Uchane et marginalement UDb,

DECIDE de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation cette modification n°2 du PLU.

PRECISE qu'en cas d'enquête publique, la présente délibération sera notifiée au Préfet et aux personnes publiques associées, avant l'ouverture de l'enquête, étant observé que, le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

PRECISE à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'élaboration de la modification n° 2 du PLU.

PRECISE que les crédits afférents à cette modification seront inscrits au budget, article 202.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces publicités mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Fait et délibéré à Aups, les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300077-20161220-2016DEL113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016



Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme :

Le Maire,

Antoine FAURE